06 oct 2006 -17:00

Conseil des Ministres du 6 octobre 2006

Le Conseil des Ministres s'est réuni au 16 rue de la Loi, le vendredi 6 octobre 2006, sous la présidence du Premier Ministre Guy Verhofstadt.

Le Conseil des Ministres s'est réuni au 16 rue de la Loi, le vendredi 6 octobre 2006, sous la présidence du Premier Ministre Guy Verhofstadt.

Le Conseil des Ministres a pris les décisions suivantes.

SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe Rue de la Loi 16 1000 Bruxelles Belgique +32 2 501 02 11 https://chancellerie.belgium.be

Christophe Springael
Service Rédaction (FR)
+32 2 287 41 92
+32 477 59 14 37
christophe.springael@premier.fed.be

Thomas Ferri Service Rédaction (NL) +32 2 287 41 42 +32 471 67 07 73 thomas.ferri@premier.fed.be



06 oct 2006 -17:00

Appartient à Conseil des Ministres du 6 octobre 2006

Protection de droits de propriété intellectuelle

Lutte contre la contrefaçon

Lutte contre la contrefaçon

Sur proposition de M. Marc Verwilghen, Ministre de l'Economie, le Conseil des Ministres a approuvé un avant-projet de loi relatif aux aspects civils de la protection de certains droits de propriété intellectuelle. L'avant-projet met en place un cadre réglementaire plus performant pour lutter efficacement contre la production et la commercialisation de marchandises contrefaites en Belgique.Le public associe surtout la contrefaçon et le piratage aux vêtements de marque, aux articles de luxe et à l'industrie musicale et cinématographique. Des rapports des services judiciaires de la douane et de l'inspection économique montrent toutefois que d'autres secteurs sont touchés, tels que l'alimentation, les jouets, les médicaments et les pièces détachées de machines et appareils en tous genres.Les conséquences économiques et sociales de la contrefaçon sont catastrophiques. De plus, elle constitue souvent une branche parmi les activités des réseaux criminels et terroristes internationaux.Le Ministre de l'Economie souligne donc la nécessité d'aborder la contrefaçon et le piratage de façon cohérente et coordonnée. La contrefaçon est un phénomène de dimension internationale qui représente, par les proportions qu'il prend, un véritable désastre pour notre économie.Le Ministre entend croiser le fer avec la contrefaçon avec deux avantprojets de loi : l'un couvrant la procédure pénale et l'autre la procédure civile.Le premier volet a été approuvé le 9 juin 2006 par le Conseil des Ministres et vise à permettre à la douane et aux autorités judiciaires de rechercher et de sanctionner avec plus d'efficacité les faits de piratage et de contrefaçon.Le Conseil des Ministres a maintenant approuvé le second volet, qui vise à constater, endiguer et réparer les violations des droits de la propriété intellectuelle au moyen de plusieurs actions civiles mises à la disposition des titulaires de ces droits, comme la saisie en matière de contrefaçon, l'action en cessation et l'action en réparation. Cet avant-projet tient compte des remarques du Conseil supérieur de la Propriété intellectuelle.



06 oct 2006 -17:00

Appartient à Conseil des Ministres du 6 octobre 2006

Transport de produits gazeux

Obligation pour les titulaires d'une autorisation de transport d'envoyer les coordonnées de leurs installations de transport au Ministre de l'Energie

Obligation pour les titulaires d'une autorisation de transport d'envoyer les coordonnées de leurs installations de transport au Ministre de l'Energie

Sur proposition de M. Marc Verwilghen, Ministre de l'Energie, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal (*) relatif à l'autorisation de transport de produits gazeux et autres par canalisations. Le projet oblige les titulaires d'une autorisation de transport d'envoyer les coordonnées de leurs installations de transport au Ministre fédéral de l'Energie. Les titulaires d'une autorisation de transport sont tenus d'adhérer au point de contact central et de fournir à ses gestionnaires toutes les informations relatives à leurs installations. De la sorte, le site internet sera automatiquement complété et des informations de plus en plus précises pourront être communiquées à toute personne qui compte effectuer des travaux et qui consulte le point de contact central. Le projet est transmis, pour avis urgent, au Conseil d'Etat. (*) du 14 mai 2002.



06 oct 2006 -17:00

Appartient à Conseil des Ministres du 6 octobre 2006

Personnel du secteur public

Remboursement de la prime syndicale aux membres du personnel du secteur public

Remboursement de la prime syndicale aux membres du personnel du secteur public

Sur proposition de M. Guy Verhofstadt, Premier Ministre, le Conseil des Ministres a approuvé, en deuxième lecture, un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal (*) relatif à l'octroi et au paiement d'une prime syndicale à certains membres du personnel du secteur public.Le projet oblige le cotisant à payer via virement, domiciliation ou ordre prermanent sur le compte bancaire de son organisation syndicale. L'instauration de la preuve fondée sur un extrait bancaire permet d'harmoniser les modes de preuves de paiement.Le projet est transmis, pour avis, au Conseil d'Etat.(*) du 30 septembre 1980, article 4.



06 oct 2006 -17:00

Appartient à Conseil des Ministres du 6 octobre 2006

Agences locales pour l'emploi

Modifications dans la comptabilité des ALE

Modifications dans la comptabilité des ALE

Sur proposition de M. Peter Vanvelthoven, Ministre de l'Emploi, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal (*) portant réglementation du chômage.Le projet concerne le dispositif des agences locales pour l'emploi (ALE). Au moins un quart des moyens financiers, que l'ALE reçoit de l'éditeur des chèques ALE, doit servir à financer des formations au profit des chômeurs inscrits à l'agence. Le projet prévoit que l'ALE doit avoir rempli cette obligation au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle à laquelle les recettes ont trait. Le solde non utilisé est destiné à la gestion globale de la sécurité sociale et doit être versé dans le même délai à l'Office national de Sécurité sociale. La disposition qui prévoit qu'un solde n'atteignant pas 1.250 euros peut être réservé comme provision pour un exercice suivant est supprimée. En ce qui concerne le contrôle de l'ONEM sur l'utilisation des recettes des ALE, le projet détermine que l'ONEM vérifiera si l'affectation correspond à l'objet social de l'agence (**). En d'autres termes, il n'y aura pas de contrôle de la section sui generis de ces ALE, qui sont actives dans le cadre du dispositif des titres services. En outre, le projet stipule que l'exercice comptable de l'ALE s'étend du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. En ce qui concerne la procédure de recours éventuelle contre la décision de retenir les moyens financiers que l'ALE reçoit de l'éditeur des chèques ALE, le Comité de gestion prendra une décision dans un délai de 60 jours calendrier au lieu de 30.Le projet est transmis, pour avis, au Conseil d'Etat.(*) du 25 novembre 1991, article 79, §9 et §12.(**)visé à l'article 8 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.



06 oct 2006 -17:00

Appartient à Conseil des Ministres du 6 octobre 2006

Protection sociale et inclusion sociale

Approbation du rapport stratégique sur la protection sociale et l'inclusion sociale 2006-2008

Approbation du rapport stratégique sur la protection sociale et l'inclusion sociale 2006-2008

Sur proposition de M. Rudy Demotte, Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, le Conseil des Ministres a approuvé le rapport stratégique sur la protection sociale et l'inclusion sociale 2006-2008. Comme le soulignent les conclusions des conseils européens de mars 2005 et mars 2006, la stratégie de Lisbonne recentrée sur l'emploi et la croissance offre un cadre dans lequel la politique économique, la politique de l'emploi et la politique sociale se renforcent mutuellement. C'est dans ce contexte que le Conseil européen a demandé aux Etats membres de présenter des rapports nationaux concernant la protection sociale et l'inclusion sociale pour la période 2006-2008. La méthode de travail approuvée par le Conseil consiste en la rationalisation du processus social afin :- d'en renforcer la visibilité ;- de permettre sa mise en phase avec la stratégie révisée de Lisbonne ;- de simplifier les travaux de rapportage ;- de créer des synergies entre les différentes composantes de la politique sociale. A partir des rapports stratégiques nationaux des 25 Etats membres à soumettre pour le 15 septembre, la Commission européenne présentera un projet de rapport conjoint sur la protection sociale et l'inclusion sociale, en vue du Conseil européen de mars 2007. Concrètement, ce rapport stratégique comporte 4 chapitre : une introduction générale, un chapitre inclusion sociale, un chapitre pension et un chapitre soins de santé et soins de longue durée.



06 oct 2006 -17:00

Appartient à Conseil des Ministres du 6 octobre 2006

Administration des douanes et accises

Approbation de l'Accord d'assistance administrative mutuelle en matière douanière entre la Belgique et le Burkina Faso

Approbation de l'Accord d'assistance administrative mutuelle en matière douanière entre la Belgique et le Burkina Faso

Sur proposition de M. Karel De Gucht, Ministre des Affaires étrangères, le Conseil des Ministres a approuvé l'avant-projet de loi portant approbation de l'Accord d'assistance administrative mutuelle en matière douanière entre le Royaume de Belgique et le Burkina Faso (*). Cet Accord vise à conforter la lutte contre la fraude douanière et fiscale à l'échelon international, par le biais d'une assistance renforcée entre la Direction générale des douanes burkinabé et l'Administration des douanes et accises belge.Ces Administrations douanières entendent ainsi contribuer à la sauvegarde des intérêts fiscaux, économiques et sociaux des deux pays, ainsi que de l'Union européenne. Afin de rencontrer cet objectif, l'Accord prévoit une assistance mutuelle pour la juste perception des droits de douane et autres taxes, notamment en matière de valeur en douane, d'une part, pour la prévention, la recherche et la répression des infractions aux lois douanières, d'autre part. Cette assistance consiste essentiellement en la communication de renseignements ou de résultats d'enquêtes, mais peut aussi consister en l'exercice d'une surveillance sur des personnes, des marchandises ou des moyens de transport suspects.L'Accord prévoit également, pour chaque Partie, la possibilité d'autoriser des fonctionnaires à comparaître comme experts ou témoins devant les tribunaux ou autorités administratives de l'autre Partie. Des fonctionnaires d'une des administrations peuvent de surcroît être autorisés à assister, à titre consultatif, aux devoirs d'enquête des agents de l'administration de l'autre Partie, sur le territoire de cette dernière.Les mêmes fonctionnaires peuvent également être autorisés à consulter les dossiers détenus dans les bureaux de l'autre administration et relatifs à une infraction douanière, ainsi qu'à se faire produire des copies de ces dossiers. Un certain nombre de garanties et de précisions sont données en ce qui concerne le caractère confidentiel des renseignements ou documents obtenus sur la base de l'Accord.L'Accord prévoit que la Commission européenne pourra être informée des renseignements échangés au titre de l'assistance mutuelle, si ceux-ci concernent des fraudes ou des irrégularités douanières présentant un intérêt communautaire.(*) signé à Bruxelles, le 24 novembre 2003.



06 oct 2006 -17:00

Appartient à Conseil des Ministres du 6 octobre 2006

Services de police

Extension de la composition de la commission de sélection locale pour l'emploi de chef de corps

Extension de la composition de la commission de sélection locale pour l'emploi de chef de corps

Sur proposition de M. Patrick Dewael, Ministre de l'Intérieur, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal portant modification de l'arrêté royal (*) portant la position juridique du personnel des Services de police. Ce projet a pour but de compléter la composition de la commission de sélection locale pour l'emploi de chef de corps en y incluant le procureur du Roi et l'Inspecteur général. Ils feront ainsi partie à la fois de la commission d'évaluation pour la fonction de chef de corps et de cette commission de sélection. Le projet est transmis, pour avis, au Conseil d'Etat. (*) du 30 mars 2001.



06 oct 2006 -17:00

Appartient à Conseil des Ministres du 6 octobre 2006

Reclassement professionnel pour prépensionnés

Procédures de reclassement professionnel pour les prépensionnés de moins de 58 ans

Procédures de reclassement professionnel pour les prépensionnés de moins de 58 ans

Sur proposition de M. Peter Vanvelthoven, Ministre de l'Emploi, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal (*) visant à améliorer le taux d'emploi des travailleurs.Le projet détermine les catégories de prépensionnés qui, à partir de 2008, doivent suivre une procédure de reclassement professionnel. Une des mesures du pacte de solidarité entre les générations a pour but de limiter le nombre de licenciements via la prépension, et ceci via l'élargissementaux prépensionnés du droit des chômeurs âgés à une procédure de reclassement professionnel. Cette mesure doit permettre d'éviter que ces prépensionnés soient automatiquement rejetés du marché du travail. Puisque, à partir de 58 ans, les prépensionnés ne doivent plus être disponibles pour le marché du travail, il n'y a aucun sens à leur offrir une procédure de reclassement professionnel. Afin d'accorder l'ensemble des mesures, le Conseil des Ministres a déterminé quels prépensionnés doivent être disponibles pour le marché du travail et sont donc invités à suivre une procédure de reclassement profesionnel. Jusqu'en 2008, les travailleurs qui sont prépensionnés après une restructuration doivent recevoir un accompagnement après licenciement, à moins qu'ils atteignent 58 ans avant la fin de leur délai de préavis. Tous les autres prépensionnés ne doivent pas être disponibles sur le marché du travail et ne doivent donc pas suivre de procédure de reclassement professionnel. A partir de 2008, chaque prépensionné de moins de 58 ans devra suivre une procédure de reclassement profesionnel.(*) pris en exécution de l'article 13, alinéa 2, de la loi du 5 septembre 2001.



06 oct 2006 -17:00

Appartient à Conseil des Ministres du 6 octobre 2006

Autorité nationale de sécurité

Elargissement du cadre de l'Autorité nationale de sécurité

Elargissement du cadre de l'Autorité nationale de sécurité

Sur proposition de M. Karel De Gucht, le Conseil des Ministres a approuvé l'extension du cadre des effectifs et un financement unique pour l'Autorité nationale de sécurité.L'Autorité nationale de sécurité (ANS) est l'organe collégial qui intervient en qualité d'autorité compétente pour l'octroi d'habilitations, d'attestations et d'avis. Elle suit également la mise en place, le contrôle et l'amélioration de la protection des environnements et des données. L'ANS consacre la majorité de son temps à la délivrance des habilitations de sécurité. Diverses autres missions importantes nécessitent du personnel supplémentaire. Le Conseil des Ministres a dès lors décidé d'élargir le cadre des effectifs avec quatre collaborateurs supplémentaires.Le Conseil des Ministres a également attribué un investissement financier pour l'organisation logistique. Il a en outre approuvé la loi-programme fixant la rétribution due pour les demandes d'habilitations, d'attestations et d'avis de sécurité auprès de l'ANS.



06 oct 2006 -17:00

Appartient à Conseil des Ministres du 6 octobre 2006

Congé-éducation payé

Modifications de certaines dispositions concernant le plafond annuel maximum de congé-éducation payé par année scolaire

Modifications de certaines dispositions concernant le plafond annuel maximum de congé-éducation payé par année scolaire

Sur proposition de M. Peter Vanvelthoven, Ministre de l'Emploi, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal contenant une disposition transitoire relative à l'arrêté royal du 1er septembre 2006 modifiant certaines dispositions concernant l'octroi du congé-éducation payé (*).L'arrêté royal du 1er septembre 2006 réduit, à partir du 1er septembre 2006, le plafond annuel maximum de congé-éducation payé qu'un travailleur peut prendre par année scolaire.Le projet prévoit une disposition transitoire pour les travailleurs qui ont entamé, auplus tard l'année scolaire 2006/2007, une formation qui conduit au niveau de l'enseignement secondaire ou supérieur, s'étalant sur plusieurs années. Ils continueront à bénéficier du plafond annuel maximum et pourront ainsi suivre une formation lourde (de 300 à 400 heures) dans les mêmes conditions.(*) en application de l'article 111, § 7 de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales.



06 oct 2006 -17:00

Appartient à Conseil des Ministres du 6 octobre 2006

Taxe de circualtion sur les remorques

Suppression de la taxe de circulation sur certaines remorques

Suppression de la taxe de circulation sur certaines remorques

Sur proposition de M. Didier Reynders, Ministre des Finances, le Conseil des Ministres a approuvé un avantprojet de loi spéciale (*) qui soustrait certaines remorques du champ d'application de la taxe de
circulation. Il s'agit des remorques exclusivement tractées par une voiture, une voiture mixte, un minibus,
une camionnette, un autobus ou un autocar et dont la masse maximum autorisée (MMA) ne dépasse pas
750 kg.La raison de la suppression de cette taxe est que celle-ci rapporte moins que ce que son traitement
coûte. Cette mesure permet une simplification administrative pour le contribuable et l'administration
fiscale.L'avant-projet de loi spéciale est transmsis au Comité de concertation. Cette matière relève de la
compétence résiduaire du législateur fédéral et modifie toutefois les revenus des Régions. Ceci explique
pourquoi la mesure est prise dans un avant-projet de loi adopté à la majorité spéciale(*) modifiant la
matière imposable visée à l'article 4 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus en ce qui
concerne la taxe de circualtion sur les véhicules automobiles, visée à l'article 3, alinéa 1er, 10°, de la loi
spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de M. Didier Reynders, Vice-Premier ministre et ministre des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et des Affaires européennes Rue des Petits Carmes15 1000 Bruxelles Belgique +32 2 501 85 91 http://www.diplomatie.be



06 oct 2006 -17:00

Appartient à Conseil des Ministres du 6 octobre 2006

Diamantaires

Actualisation de la valeur des stocks de diamant

Actualisation de la valeur des stocks de diamant

Sur proposition de M. Didier Reynders, MInistre des Finances, le Conseil des Ministres a approuvé un avantprojet de loi portant une mesure d'accompagnement pour l'actualisation des stocks par les diamantaires agréés, dans le cadre du contrôle du commerce de diamant en gros. Ces quinze dernières années, le gouvernement a pris une série de mesures visant à accroître la transparence des flux de marchandises et des paiements dans le secteur ainsi qu'à promouvoir un commerce des diamants respectueux de l'éthique. Ces mesures ont également pour but de rechercher un cadre fiscal acceptable et facilement contrôlable pour ce secteur. Toutes ces mesures contribuent au rayonnement du centre mondial du commerce de diamant, installé à Anvers.Le Conseil des Ministres a pris une mesure supplémentaire concernant l'actualisation des stocks pour plus de transparence en ce qui concerne la présentation des bilans des entreprises de diamants. Les diamantaires qui tombent dans le champ d'application de l'exemption de la TVA, prévue par l'article 42, §4, 1, e du Code de la TVA, peuvent, pour l'exercice d'imposition 2007, procéder à une actualisation de la valeur des stocks de diamants bruts et taillés dans les comptes annuels.Le montant de cette augmentation est exclusivement soumis à :- une cotisation de 4,5 % pour les contribuables soumis à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents - sociétés ;- une cotisation de 16,5 % pour les contribuables soumis à l'impôt des personnes physiques ou à l'impôt des non-résidents personnes physiques.- à l'exclusion respectivement de l'impôt des personnes physiques, de l'impôt des sociétés, ou de l'impôt des non-résidents, et de la taxe communale additionnelle.Le projet est transmis, pour avis, au Conseil d'Etat.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de M. Didier Reynders, Vice-Premier ministre et ministre des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et des Affaires européennes Rue des Petits Carmes15 1000 Bruxelles Belgique +32 2 501 85 91 http://www.diplomatie.be



06 oct 2006 -17:00

Appartient à Conseil des Ministres du 6 octobre 2006

Offres publiques d'acquisition

Harmonisation des règles en matière d'offres publiques d'acquisition

Harmonisation des règles en matière d'offres publiques d'acquisition

Sur proposition de M. Didier Reynders, Ministre des Finances, le Conseil des Ministres a approuvé deux avant-projets de loi et un projet d'arrêté royal relatifs aux offres publiques d'acquisition (OPA).Le premier avant-projet de loi vise à transposer, en droit belge, la directive européenne (*) qui concerne les offres publiques d'acquisition. Cette directive tend à harmoniser, au sein de l'Union européenne, les règles relatives aux OPA portant sur des titres avec droit de vote émis par des sociétés cotées. De telles offres sont lancées, volontairement ou obligatoirement, après une modification du contrôle exercé sur une société. Cet avant-projet vise en outre à moderniser la réglementation relative aux OPA et reprend, dans cette optique, des dispositions concernant la procédure d'offre et la publication d'informationsLe second avant-projet de loi (**) complète le premier au niveau des voies de recours judiciaires.Le projet d'arrêté royal fixe à 30 % le seuil donnant naissance à l'obligation de lancer une offre.(*) 2004/25/CE du Parelment européen et du Conseil du 21 avril 2004.(**) modifiant l'article 220 de la loi du 4 décembre 1990 relative aux opérations financières et aux marchés financiers, l'article 121, § 1er de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, ainsi que l'article 584 du Code judiciaire, et insérant l'article 41 dans la loi relative aux offres publiques d'acquisition.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de M. Didier Reynders, Vice-Premier ministre et ministre des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et des Affaires européennes Rue des Petits Carmes15 1000 Bruxelles Belgique +32 2 501 85 91 http://www.diplomatie.be

